

N° 2025 - 043

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES MEGOTS DANS LE CADRE DES
ACTIVITES PRODUISANT UN HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS**

Le Maire de la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2,

Vu le Code l'environnement,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Vu la délibération 2022-381 du 14 décembre 2022 du Conseil Communautaire des Coteaux Bordelais portant approbation d'un contrat avec l'éco-organisme ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTE

Article 1 :

Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2 :

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

Article 3 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de sa publication, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Carignan de Bordeaux.

Article 5 :

- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Carignan de Bordeaux,

Le 31 mars 2025

Pour Le Maire empêché,

La 1^{ère} Adjointe



Isabelle PASSICOS